

MAIRIE DE ST BRIS DES BOIS
17770 SAINT BRIS DES BOIS

Tel. : 05.46.91.53.23

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers
en exercice 11
présents 11
procuration 00
votants 11

L'an deux mil vingt six
le vingt mars

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT BRIS DES BOIS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la Présidence de Mme COUSSOT Chantal, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Présents : Mmes COUSSOT, KUENEMANN, FURAUD, RICHARD,
LEGALLAIS, KERMARREC, MM. GROLAUD, COUSSOT,
LIGONNIERE, TORCHUT, BRUN

Secrétaire : Mme Marie-Christine KUENEMANN

2026/03 OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu Madame le Maire afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, délègue au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code des Collectivités Territoriales les pouvoirs :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les avenants et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans la limite de 10 000 €uros.
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre.
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- D'accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges.
- De régler les frais et honoraires des notaires, experts, avocats, huissiers de justice.
- D'exercer les droits de préemption URBAIN définis au code de l'urbanisme, sur les zones U et AU du PLU en vigueur dans la limite de 25 000 €uros.

Les décisions prises par Madame le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance
Marie-Christine KUENEMANN

Pour copie conforme,
Mme le Maire,
Chantal COUSSOT